

**Direction générale  
de l'alimentation**

**Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux**

**Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants**

Dossier suivi par : CS

Réf : 9600103AGEN14019



**AGRIPHAR S.A.  
26/1 rue de Rénory  
B-4102 OUGREE  
BELGIQUE**

Paris, le

9 AOUT 2014

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation de type générique, concernant le produit :

**N° Intran : 2140175 - FILLER**

**AMM n° 2140118**

**(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

**Le Directeur Général de l'Alimentation**

**Patrick DEHAUMONT**

251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15  
Tél.: 01.49.55.49.55 - Fax: 01.49.55.59.49

*Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :*

## **Descriptif de l'Intrant**

N°intrant : 2140175 Nom commercial : **FILDER**

**Produits Phytopharmaceutiques**  
N° AMM : 2140118

Date prévisionnelle de renouvellement : 2018

Firme détentrice : AGRIPHAR S.A.

Type commercial : Produit générique

Vu l'avis de l'Anses n°2013-0327 du 13 mai 2014

## **Conditions d'emploi**

- Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Respecter un délai de 30 jours après le dernier traitement avant d'implanter une culture de rotation ou de remplacement.
- Ne pas stocker la préparation à plus de 40°C.
  
- Délai de rentrée : 48 heures en cohérence avec l'arrêté du 12 septembre 2006.
  
- Pour protéger l'opérateur, porter :
  - Pendant le mélange/chargement :
    - Combinaison de travail dédiée (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;
    - Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 PB(3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
    - Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile ;
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
    - Lunettes norme EN 166 (CE, sigle 3).
  
  - Pendant l'application :
    - Combinaison de travail dédiée (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant.
  - Si application avec tracteur sans cabine :
    - Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile à usage unique ;
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
  - Si application avec tracteur avec cabine :
    - Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile à usage unique dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas il convient d'indiquer que les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase pulvérisation et stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
  
  - Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
    - Combinaison de travail dédiée (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;
    - Vêtement imperméable, tablier ou blouse à manches longues conforme à la réglementation certifié de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
    - Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile ;
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
    - Lunettes norme EN 166 (CE, sigle 3).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Le Directeur Général de l'Alimentation Pour le Ministre et par délégation,

19 AOUT 2014

Patrick DEHAUMONT

- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant.

## L'autorisation de mise sur le marché de la préparation FILDER est accordée.

### Dénomination de l'intrant

FILDER

Nom du produit de référence : ACROBAT M DG

### Teneur garantie en matière active

90 G/KG	Diméthomorphe
600 G/KG	Mancozèbe

### Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Risque	R63	RISQUE POSSIBLE PENDANT LA GROSSESSE D'EFFETS NEFASTES POUR L'ENFANT
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIÉS SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

### Liste des usages rattachés

USAGE 12703203 - Vigne\*Trt Part.Aer.\*Mildiou(s)

Dose d'emploi 2,5 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 50 m

Cond. Emp.

- Limiter les applications à 2 maximum, non consécutives, par saison ;
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 28 jours.

USAGE 12703206 - Vigne\*Trt Part.Aer.\*Black rot

Dose d'emploi 2,5 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 50 m

Cond. Emp.

- Limiter les applications à 2 maximum, non consécutives et respecter 2 applications par saison ;
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 28 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur Général de l'Alimentation

19 AOUT 2014

Patrick DEHAUMONT

USAGE 15653201 - Pomme de terre\*Trt Part.Aer.\*Mildiou(s)  
Dose d'emploi 2 KG/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 3 ZNT : 50 m

Cond. Emp.

- Limiter les applications à 3 maximum, et respecter 3 applications par saison ;
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Le Directeur Général de l'Alimentation Pour le Ministre et par délégation,

19 AOUT 2014

Patrick DEHAUMONT